



ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux

NOUS, Maire de St Pierre Lavis, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements, et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, les article L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10, L.511-1 al.5,
VU le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et -2R.411-8, R.411-18, R.411-25, 411-30 et R411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande présentée par **Monsieur DURAND des Royal Rangers**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour **organiser une kermesse**, sur la place située entre la mairie et le préau et sur la parcelle enherbée situé en face sis route du village à St Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le vendredi 8 mai 2026, les Royals Rangers sont autorisés à organiser une kermesse, sur la place située entre la mairie et le préau et sur la parcelle enherbée située en face sis route du village à St Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Le dimanche 8 mai 2026 de 8h00 à 20h00, la place située entre la mairie et le préau de St Pierre Lavis, leur sera donc réservée, ainsi que l'espace sur l'herbage situé en face.

ARTICLE 3 : Afin de protéger les personnes participant à la kermesse, des **baliroads et des panneaux de signalisation seront installés par les services techniques afin de limiter la vitesse route du Village à 30 km/h** (au niveau de la place).

ARTICLE 4 : Dans le cadre du plan Vigipirate, **les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation** : sécurisation des accès, allées entre les exposants d'environ 3.50m, points de cuisson sécurisés. Ils devront également prendre toutes dispositions utiles pour **permettre la circulation des Services de secours**.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette manifestation, **les organisateurs devront s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets**.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 27 avril 2026.

Dominique LEPRON,
Maire de St Pierre Lavis



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville